

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
EMMENAGEMENT**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9,R 417.10 ; R417.11 et R 422.4;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire);

VU la demande de permis de stationnement pour un emménagement formulée par l'entreprise DARDINIER sise 19 Rue des Ribes 63170 AUBIERE en date du 20 janvier 2021 pour le compte de Monsieur PAILLERET Thierry demeurant 1 Avenue de la Gare 34480 LAURENS ;

Considérant que l'entreprise DARDINIER doit réaliser les travaux d'emménagements au numéro 1 Avenue de la gare sur la commune de LAURENS et que pour cette opération il est nécessaire de stationner un poids lourd en partie sur la Place des anciens combattants et sur la chaussée de l'avenue de la gare ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DARDINIER est autorisée à stationner un poids lourd de 12m de long en partie sur la Place des anciens combattants et sur la chaussée de l'avenue de la gare du côté de l'abris-bus à compter du 27 avril 2021 et ceci pour une durée de 02 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux d'emménagement, aucun stationnement de véhicules légers ou de poids lourds ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux à savoir :

- Place des anciens combattants et sur la chaussée de l'avenue de la gare du côté de l'abris-bus

Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ainsi que de part et d'autre de la chaussée, excepté pour les véhicules affectés à l'emménagement.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des ouvriers dans la zone d'emménagement,

- tout dépassement de véhicules légers et de poids lourds est interdit.
- une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une régulation par feux tricolores des véhicules circulant sur l'avenue de gare pourra être mise en place sous la responsabilité de l'entreprise « DARDINIER ».

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire) sera mise en place à la charge et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette permission de voirie est délivrée au permissionnaire à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LAURENS conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 27 janvier 2021

Le Maire,
François ANGLADE

